

## **2018**

### **Michelle Doucet-#20087675**

On December 8, 2017 a complaint was filed with the Registrar of the Association of New Brunswick Licensed Practical Nurses (the "Association") by Michelle Doucet's employer with respect to the absence of her registration for the two previous years. The complaint was reviewed by the Complaints Committee and referred to the Discipline and Fitness to Practice Committee (the "Committee") pursuant to the *Licensed Practical Nurses Act, 1977, c.60 amalgamated with the Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act, 2014, c.8* (the "Act").

A Committee hearing took place on August 1, 2018 with respect to the matter. Ms. Doucet was not present at the time of the hearing although she was made aware of the hearing as per the procedures set fourth in the *Act*. The Committee provided a brief fifteen-minute adjournment to give Ms. Doucet the opportunity to be present.

After careful consideration of all of the evidence including Ms. Doucet's submission, and the submissions of the Association the Committee rendered a decision. The Committee found Ms. Doucet guilty of professional misconduct pursuant to *section 53* of the *Act*, specifically subsections (c), (d), (e), and (f). The penalty imposed on Ms. Doucet is as follows:

1. The revocation of Ms. Doucet's certificate of registration indefinitely.
2. The revocation will be revisited by the Association after twelve months from the date the decision was rendered with the following conditions in place for reinstatement:
  - a. Payment of \$2500.00 to the Association for the costs of the hearing
  - b. Payment of the costs of her registration for the two years she worked unregistered to the Association, including any late fees.
  - c. The completion of the online ethics course offered by the Association.
  - d. Must meet article 5.8 of the Code of Ethics and be physically and mentally fit to practice.

5.8 Maintain the required mental and physical wellness to meet the responsibilities of their role.

**2018**

**Michelle Doucet-#20087675**

Le 8 décembre 2017, une plainte a été déposée auprès de la registraire de l'Association des infirmières auxiliaires autorisées du Nouveau-Brunswick («l'Association») par l'employeur de Michelle Doucet concernant l'absence de son inscription pour les deux années précédentes. La plainte a été examinée par le comité des plaintes et renvoyée au comité de discipline et d'aptitude professionnelle (le «comité») en vertu de la Loi de 1977 sur les infirmières auxiliaires autorisées, amalgamée à la Loi de 2014 modifiant la Loi de 2014 sur les infirmières auxiliaires autorisées. , c.8 (la «loi»).

Une audience du comité a eu lieu le 1er août 2018 à ce sujet. Mme Doucet n'était pas présente au moment de l'audience, bien qu'elle ait été informée de l'audience conformément à la procédure établie en quatrième lieu dans la Loi. Le comité propose un bref ajournement de quinze minutes pour permettre à Mme Doucet d'être présente.

Après un examen attentif de tous les éléments de preuve, y compris les observations de Mme Doucet et de l'Association, le Comité rendit sa décision. Le Comité a déclaré M me Doucet coupable de faute professionnelle en vertu de l'article 53 de la Loi, plus précisément des alinéas c), d), e) et f). Le comité a décidé d'imposer les sanctions suivantes:

1. Que le brevet de la mise en cause soit révoqué de façon indéfinie.
2. Que la révocation du brevet de la mise en cause soit sujette à être revisité après douze mois de la date de la présente décision selon les conditions suivantes :
  - a. Un remboursement à l'Association de 2500.00\$ pour les frais d'audition.
  - b. Un remboursement des cotisations non-payées durant les deux années durant lesquelles elle ne détenait pas de brevet.
  - c. La mise en cause devra suivre avec succès les cours obligatoires de formation qui ont été offerts durant son absence, avant de pouvoir avoir accès au brevet.
  - d. La mise en cause devra soumettre à l'Association une attestation médicale satisfaisante à l'effet qu'elle est en mesure de répondre adéquatement à l'article 5.8 du Code de déontologie qui indique :

5.8 Entretiennent une santé physique et mentale nécessaire pour leur permettre de remplir les obligations inhérentes à leur rôle.